

Arrêté temporaire n° A-349-2025
Portant réglementation du stationnement

RUE SIMONE VEIL

Madame la Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté de délégation n°A-299-2024 pour Monsieur HALIDI Allaoui en date du 11 septembre 2024

VU l'arrêté n°A-289-2025 en date du 9 juillet 2025- Arrêté portant délégation de signature à Madame CISSÉ-DOUDOURÉ Mariam - 5ème Adjointe au Maire, pour la période du 2 août 2025 au 24 août 2025 inclus

VU la demande en date du 14/08/2025 émise par SNRB demeurant 23 rue du PLESSIS 95120 ERMONT représentée par Monsieur Ronaldo MATTA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement

CONSIDÉRANT que des travaux de Démolition d'un bâtiment abandonné rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/09/2025 au 21/09/2025 CHEMIN DE MONTMORENCY

ARRÊTE

Article 1

À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 21/09/2025, l'entreprise SNRB sera autorisée à circuler sur les voies publiques avec des engins de chantier et des véhicules poids lourds de plus de 3.5T pour accéder au chantier.

- L'entreprise SNRB sera autorisé à poser une benne sur la parcelle rue Simone VEIL pendant toute la durée des travaux de démolition
- Le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SNRB.

Article 4

Police Municipale et Les Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villiers-le-Bel, le _____
Pour Madame la Maire

Mariam CISSÉ-DOUCOURÉ

*Pour la Maire
Députée Déléguée
Mariam Cissé-Doucouré*



DIFFUSION:

- SNRB
- Police Municipale
- Les Services Techniques
- Les pompiers
- La Police Nationale
- le SIGIDURS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Accusé de réception en préfecture
095-219506805-20250821-A-349-2025-AR
Date de télétransmission : 22/08/2025
Date de réception préfecture : 22/08/2025